
AVIS

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale

Demandeur Ministre Dirk De Smedt

Demande reçue le 21 septembre 2026

Demande traitée par Commission Economie

Avis adopté par l'Assemblée plénière du 15 octobre 2026

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 SYNOVA).

Préambule

Etant donné le taux élevé de non-déclaration concernant les immeubles non-résidentiels, le Gouvernement soumet à Brupartners un avant-projet d'ordonnance visant à renforcer le régime de sanctions administratives applicable.

Le régime actuel d'amendes (50 à 1.250 €) apparaît en effet insuffisamment dissuasif au regard des enjeux financiers en cause. Pour certains redevables, le montant de la taxe éludée peut ainsi atteindre plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de milliers d'euros.

Avis

1. Considérations générales

Brupartners accueille favorablement cet avant-projet d'ordonnance, qui vise à renforcer le régime de sanctions administratives sur les taxes non-résidentielles. **Brupartners** souligne par ailleurs positivement la modulation de la sanction en fonction du montant non-déclaré, ce qui constitue une avancée positive en matière de justice fiscale.

2. Considérations particulières

2.1 Lisibilité et information en matière de fiscalité

Brupartners souhaite néanmoins insister sur l'importance de renforcer la lisibilité de la fiscalité (exemple : les taxes bureau communales). **Brupartners** demande également de renforcer le service d'information et d'accompagnement de Bruxelles Fiscalité à destination des entreprises et des citoyens.

2.2 Droit à l'erreur

Les organisations représentatives des employeurs, les organisations représentatives des classes moyennes et les organisations représentatives des employeurs du non-marchand estiment qu'un droit à l'erreur doit être reconnu, comme le propose l'Inspection des Finances. A l'instar des réformes votées au fédéral et en Région wallonne et des initiatives mises en œuvre en Région flamande, il est impératif de changer la manière dont est appliquée la réglementation afin d'instaurer des conditions équitables entre l'administration fiscale et les contribuables, et de restaurer un climat de confiance entre toutes les parties prenantes. Il s'agirait qu'un contribuable de bonne foi puisse se mettre en conformité avec ses obligations juridiques sans faire l'objet d'une sanction pécuniaire ni être privé d'une prestation lorsqu'il peut démontrer que son erreur était involontaire. A cet égard, la charge de la preuve de la mauvaise foi devrait incomber à l'administration.

*

* *